



CNMSS
L'engagement au service
des militaires



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PROMOTION DU « SPORT SANTE » AU
BENEFICE DES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP OU FRAGILISEES PAR LA MALADIE,
RELEVANT DE LA FCD**

Entre :

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),
Représentée par **l'Administrateur général Monsieur Thierry BARRANDON,**
Son Directeur,
247, avenue Jacques Cartier, 83090 TOULON CEDEX

Ci-après dénommée « CNMSS »

Et :

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD),
Représentée par **le Général Anne -Cécile ORTEMANN,**
Sa Présidente,
16, bis avenue Prieur de la Côte d'Or, CS 40 300, 94 114 ARCEUIL CEDEX

Ci-après dénommée « FCD »

D'autre part,

La CNMSS et la FCD étant ci-après désignées collectivement par les « Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et la Fédération des clubs de la défense (FCD) ont su nouer des relations partenariales spécifiques, au profit des personnels relevant de la communauté « Défense », notamment dans le domaine du développement et de la promotion d'activités sportives et culturelles, que ces activités soient à visée thérapeutique, de loisirs ou de pratiques éducatives et sociales.

Cette collaboration repose sur l'accord cadre, signé le 26 mars 2022 : ce document majeur scelle la collaboration étroite entre les deux institutions afin de permettre le développement de la pratique du sport pour tous, de favoriser la réinsertion par le sport des militaires blessés, des personnes souffrant de handicap ou de maladie, et dans un sens plus large, d'impliquer, dans une démarche inclusive et sociale, toutes les formes de vulnérabilités. En effet, la finalité thérapeutique de la pratique d'une activité sportive adaptée n'est plus à démontrer dans le processus de réadaptation physique et psychique du patient en convalescence : renforcement de la motricité, de la mobilité, de l'autonomie et de la confiance en soi ; en outre, la pratique régulière d'une activité physique, même d'intensité modérée, est un facteur important de prévention des principales maladies chroniques (cancer, maladies cardiovasculaires, diabète...).

Le sport peut également permettre aux personnes handicapées de renforcer leurs capacités physiques et mentales.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, le ministère des Armées conduit une politique volontariste en faveur des personnes en situation de handicap. Cet engagement concrétise les directives du Président de la République et s'inscrit pleinement dans la mobilisation interministérielle souhaitée par le Premier ministre en faveur d'un État plus inclusif. C'est à ce titre également que le ministère des Armées s'est porté candidat en 2021 à l'obtention du label AFNOR « égalité » et « diversité », au titre des actions concrètes qu'il poursuit dans ce domaine. En effet, le handicap et la maladie sont une réalité plurielle qui comprend une diversité d'exigences et de situations.

Consciente de son rôle éducatif irremplaçable, la Fédération des clubs de la défense (FCD) est également engagée dans une politique d'intégration sociale et de lutte contre toutes les formes de handicaps et de difficultés sociales.

Au travers de ce partenariat, la CNMSS et la FCD, souhaitent, conjointement, renforcer au travers du sport à visée thérapeutique, la promotion de l'inclusion et de la non-discrimination des personnes concernées, dans une approche élargie du handicap (handicap psychique ou physique du militaire blessé, d'un des membres de la famille, maladie invalidante, perte d'autonomie des seniors et répit aux aidants, ...).

Enfin, il s'agit là de soutenir, avec détermination, la politique ministérielle en faveur des militaires blessés ou fragilisés par la maladie, auxquels les institutions doivent un accompagnement à la hauteur des sacrifices et des souffrances éprouvées. Les synergies créées entre la CNMSS et la FCD, mais aussi en lien avec les associations d'aide aux blessés (Club Sportif de l'Institution Nationale des Invalides (CSINI), Au-delà de nos Handicaps (ADH)...) pour les aider à se reconstruire physiquement, psychologiquement et à se réinsérer socialement seront poursuivies en ce sens.

Article 1 – Objet de la convention

120 clubs de la FCD proposent aujourd'hui des activités pour près de 700 personnes en situation de handicap (sources 2021 FCD). De nombreuses initiatives sont mises en place pour développer des pratiques sportives, culturelles, artistiques et de loisirs, adaptées au handicap ou à la maladie.

L'accueil des personnes fragilisées dans les clubs, c'est la possibilité d'offrir une chance d'insertion sociale par la pratique d'une activité au sein d'un groupe et ainsi de rompre l'isolement et l'exclusion liés au handicap ou à une grave maladie.

La présente convention, subséquente à l'accord cadre du 26/03/2022 définit les modalités techniques et financières du partenariat et en fixe le terme. Elle a pour objet d'apporter une réponse complémentaire nouvelle au suivi thérapeutique des personnes en situation de handicap ou de maladie, en accompagnant la prise en charge du coût (17,50 euros pour l'année 2022) de la licence annuelle lors de l'inscription à un club sportif et artistique relevant de la FCD.

Le handicap et la maladie font l'objet, hors convention, d'une définition consensuelle entre les parties permettant à la FCD, ses ligues et ses clubs, d'en avoir une approche objective et commune.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

La convention est passée pour une durée de trois années. Elle est reconduite une (1) fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 3 – Présentation, engagement des partenaires et modalités de mise en œuvre du partenariat

Article 3.1 – Présentation des partenaires

La CNMSS, établissement public national à caractère administratif de l'État, a pour mission de gérer le régime obligatoire de sécurité sociale des militaires par le versement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Conformément à sa convention d'objectifs et de gestion 2019-2023, l'accompagnement médico-social des ressortissants et la gestion du risque santé des militaires et de leurs proches est une priorité majeure pour la CNMSS. À ce titre, elle contribue par son accompagnement médico-social, au bien-être des militaires, de leurs familles et des retraités, notamment en agissant au profit des bénéficiaires fragilisés (âge, maladie, handicap...). Elle développe et conduit également une politique de prévention en santé, adaptée aux spécificités du métier des militaires en partenariat avec le Service de Santé des Armées (SSA). De plus, elle assure deux missions déléguées pour le compte du ministère des Armées : d'une part, le remboursement des prestations au titre des articles L.212.1 et L.213.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), associé à une action sanitaire et sociale spécifique, et, d'autre part, le remboursement des soins en milieu civil au profit des militaires, victimes d'affections présumées imputables au service (APIAS).

Depuis plus de 60 ans, la **Fédération des clubs de la défense (FCD)** est reconnue pour sa dimension d'action sociale au service du sport et de la culture au sein de la communauté « Défense » étendue à la société civile. Acteur incontournable de la mise en œuvre des politiques publiques sportives, culturelles, sociales et du lien Armée-Nation du ministère des Armées, la FCD, ses ligues régionales et ses clubs locaux s'appuient sur un partenariat fort dont la raison d'être est de favoriser l'épanouissement individuel et la cohésion au sein de la communauté « Défense » par la pratique d'activités concourant au développement des qualités physiques et humaines pour viser l'excellence dans chaque discipline.

Article 3.2 – Engagement des partenaires

La CNMSS s'engage à prendre en charge le coût annuel de la licence (17,50 euros en 2022), lors de l'inscription d'un bénéficiaire, affilié à la CNMSS et en situation de handicap ou de grave maladie, à l'un des clubs sportifs et artistiques relevant de la FCD.

La FCD est seule en charge du traitement de la recevabilité de la demande et en assure seule la responsabilité. Elle s'engage également à valoriser le présent partenariat sur ses propres supports de communication.

Article 3.3 – Modalités de mise en œuvre du partenariat

Les clubs de la FCD procèdent à l'inscription des adhérents concernés par la présente convention via son système de gestion des licences fédérales (SYGELIC) en précisant qu'ils sont en situation de handicap ou de grave maladie (case à cocher). Les informations inscrites et utiles à la CNMSS sont les suivantes : nom, prénom et date de naissance.

Ces éléments d'information sont à la disposition de la CNMSS pour toute opération de contrôle qu'elle souhaite effectuer. Le justificatif est alors transmis à la CNMSS par la FCD par le biais d'une plateforme d'échange sécurisée (MFT Online de la société Equisign) et sous format .exe crypté (cryptage AxCrypt). Cette solution technique propose la mise à disposition des fichiers dans une infrastructure sécurisée pour les seuls destinataires désignés et pour une durée limitée. La traçabilité des échanges y est assurée. La capacité de chiffrement est à utiliser pour assurer la protection complémentaire des fichiers au sein d'une archive zippée. L'algorithme retenu sur la plateforme d'échange est AES256 avec mot de passe complexe.

Au début de chaque nouveau trimestre, la FCD établit et transmet à la CNMSS une facture relative au trimestre précédent en précisant le nombre de personnes affiliées à la CNMSS, en situation de handicap ou de grave maladie, s'étant licenciées à la FCD durant ce trimestre de référence et le montant d'adhésions correspondant à la prise de la licence fédérale. À

réception, la CNMSS procède au règlement de la facture, pour reversement de la participation avancée par la FCD, dans la limite du plafond prévu à l'article 6 et selon les modalités définies à l'article 7 de la présente convention

La CNMSS finance ce dispositif de promotion du sport handicap sur ces propres crédits budgétaires alloués annuellement à sa politique de prévention.

Article 4 – Objectif du partenariat

L'objectif du partenariat porte sur les éléments suivants :

- de faire (re)découvrir aux personnes porteuses de handicaps ou de grave maladie, la pratique d'activités sportives adaptées à leur pathologie et de leur permettre d'échanger, dans un contexte différent, avec les acteurs sportifs de la FCD qui les accompagnent;
- de traduire la volonté partagée des deux parties de renforcer et de préserver l'accompagnement social et médico-social de leurs bénéficiaires communs, au travers d'actions de collaborations et d'échanges d'informations, sur le domaine du sport santé à visée thérapeutique;
- de définir les modalités d'actions permettant d'améliorer la prise en charge et le suivi des personnes porteuses de handicap ou fragilisés, blessés par la maladie, de façon à optimiser leur parcours de soins ou de reconstruction.

Article 5 – Modalités d'évaluation de la prestation (financement conditionné par la réalisation de la prestation)

Les partenaires s'engagent conjointement à réaliser semestriellement un rapport d'étape, suivi d'un rapport annuel d'évaluation globale des actions réalisées, de leur efficacité et de leur pertinence sur les années 2022, 2023 et 2024, sous forme de bilan financier, ainsi que le nombre de ressortissants en ayant bénéficié.

Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat. Une enquête de satisfaction, appréhendée principalement comme un outil d'aide à la décision, permettra d'évaluer, selon des modalités à définir, la qualité attendue et perçue du dispositif.

À échéance des trois années de partenariat et des résultats produits, les parties se réservent l'opportunité conjointe d'analyser les axes possibles d'évolution de ce partenariat.

Le conseil de surveillance, instance commune des parties en charge du pilotage, sera l'instance d'arbitrage des évaluations et des possibles évolutions du partenariat.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux modalités de résiliation unilatérale de la présente convention prévues à l'article 11 de ladite convention.

Article 6 – Montant de la subvention

La CNMSS contribue financièrement à la prise en charge de la licence des personnes atteintes de handicap ou de grave maladie pour un montant maximal annuel (année civile) de 25 000 € conformément au(x) budget(s) annuels prévisionnel(s).

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Dès réception de la facture trimestrielle transmise par la FCD, la CNMSS reverse à la FCD le montant de la subvention correspondant à la facture transmise en compensation de la participation avancée par la FCD (cf. article 3.3).

Le montant est imputé sur les crédits de l'enveloppe budgétaire Prévention et en débit sur le compte de la CNMSS.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la FCD :

Numéro de SIRET : 391 513 611 0000 31

IBAN : FR76 3000 3035 4400 0504 3065 938

BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est : Monsieur Thierry BARRANDON, Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale en application de l'article R 713-10 du Code de la sécurité sociale et du décret de nomination du 22 avril 2013.

Le comptable assignataire est : Madame l'Agent comptable de la CNMSS, 247 avenue Jacques CARTIER 83090 Toulon cedex 9

Article 8 – Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 – Communication

Les parties sont libres de communiquer, au sein de leur propre institution, au sujet du présent partenariat, des actions concrètes qui en découlent et des résultats obtenus, dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles.

S'agissant de la communication externe, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs noms et reproduire leurs logos respectifs pour leurs actions de communication ayant un lien avec la présente convention de partenariat, sous condition de validation préalable et au cas par cas de chaque partie.

L'autorisation accordée par une Partie n'emportera pas le droit pour l'autre Partie de déposer la marque ou une marque similaire à cette Partie et prendra fin automatiquement au terme de la Convention de partenariat.

La Partie ayant accordé une autorisation restera en droit d'exiger à tout moment de l'autre Partie la cessation immédiate de l'utilisation de son logo pour tout usage qui lui paraîtrait de nature à lui porter atteinte ou à nuire à sa réputation.

Article 10 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données qui sont échangées, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties conviennent que les informations échangées, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties s'interdisent toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations et à les faire respecter par les utilisateurs/services qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

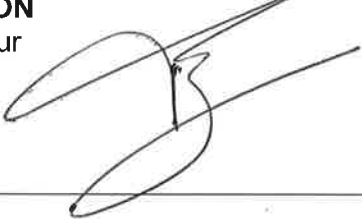
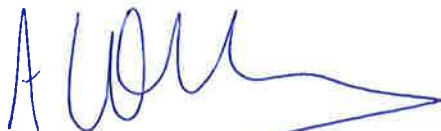
Article 11 – Conditions de résiliation

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer à tout moment la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans cette hypothèse, un arrêté des sommes à payer de l'année en cours sera adressé par la FCD à la CNMSS au terme du préavis.

La présente convention est signée en autant d'exemplaires originaux que du nombre de signataires. Elle comporte six (6) feuillets.

Fait à Toulon, le 17 NOV. 2022

La CNMSS, Représentée par Monsieur Thierry BARRANDON Son Directeur 	La FCD, Représentée par le Général Anne-Cécile ORTEMANN Sa Présidente 
--	---